

## 5. Entreprises ayant enregistré 50 % de pertes

Le formulaire sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr mi-janvier 2021.

### Pour qui<sup>1</sup> ?

- les entreprises qui ont enregistré une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires en décembre 2020 ;
- qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne ;
- qui ont moins de 50 salariés (seuil apprécié au niveau du groupe).

### Quel montant d'aide ?

- l'aide est égale à la perte de chiffre d'affaires enregistrée sur décembre 2020 et plafonnée à 1 500 euros ;
- la perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en décembre 2020 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être celui réalisé en décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019<sup>2</sup> ;
- les pensions de retraite ou les indemnités journalières perçus au titre de décembre par le dirigeant majoritaire ou par l'entrepreneur sont déduites du montant de l'aide.

### Comment ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide d'un formulaire qui sera mis en ligne sur le site impots.gouv.fr mi-janvier.

Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 (procédures collectives) ;
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides *de minimis* ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée au plus tard le 28 février 2021.

---

1. Les conditions sont détaillées à l'article 3-15 du décret.

2. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-15 du décret.